

**PORTANT COMPOSITION DU GRAND JURY PERMETTANT L'ACCES AUX FORMATIONS PARALMEDICALES  
(PASS R)**

**ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022**

**LE PRESIDENT  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education,  
Vu la Loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,  
Vu l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute  
Vu l'Arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute  
Vu la délibération n°2021-07-06-07 portant sur les règles de classement 2021-2022 pour l'accès aux formations paramédicales pour PASS-R  
Vu les statuts de l'EPE UCA ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition du Grand jury permettant l'accès aux formations paramédicales (PASS-R) de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales comme suit :

**Grand jury permettant l'accès aux formations paramédicales (PASS R) :**

**Membres du jury :**

Pierre CLAVELOU, Président du jury, PU-PH - UFR de Médecine

Xavier BIJAYE, Membre de l'équipe de Direction du CHU

Emmanuel COUDEYRE, PU-PH

Elodie DEAT, Directrice pédagogique Ergothérapie

Sébastien GIROLD, Directeur de l'IFMK

Marie GRILLON, Formatrice Ergothérapie

Aurélie JAZDZEWSKI, Directrice adjointe de l'IFMK

Florie MONIER, Directrice pédagogique Orthoptie

Laetitia SILVERT, MCF - Enseignant de Licence disciplinaire

Amalia TROUSSON, MCF - Enseignant de Licence disciplinaire

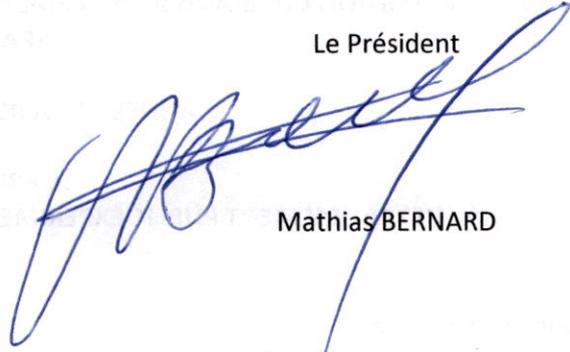
Éric WERSINGER, MCU - Filière orthoptie

**Article 2 :**

Le Directeur Général de l'EPE UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16/05/2022

Le Président



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le

16 MAI 2022

- Publié le

16 MAI 2022

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*